

CONDITIONS GÉNÉRALES

pour la vente et la prestation de services par Merlin Technology GmbH

À partir du : 1er juillet 2022

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente (ci-après : CGV) s'appliquent aux relations juridiques entre l'acheteur ou le client (ci-après : le client) et Merlin Technology GmbH en tant que vendeur ou agent (ci-après : le mandataire).
- 1.2. Les présentes CGV s'appliquent également à toutes les relations juridiques futures conformément au point 1.1. entre le client et le mandataire, et ne doit pas être convenue à nouveau.
- 1.3. Toute dérogation aux présentes CGV et aux conditions générales du client sera sans effet et ne fera partie d'aucun contrat, à moins que le mandataire ne les ait reconnues entièrement ou partiellement par écrit.
- 1.4. En cas de contradiction, les bases contractuelles s'appliquent dans l'ordre de priorité suivant :
 - 1.4.1. La commande écrite ou la confirmation de commande
 - 1.4.2. Les présentes CGV
 - 1.4.3. Les normes autrichiennes ÖNORM (dans la version actuellement en vigueur) qui sont pertinentes pour les produits ou les services et qui ont été convenues, ainsi que les directives pertinentes convenues (par ex. VDI, etc.)
 - 1.4.4. Pratiques habituelles propres à l'industrie
 - 1.4.5. Dispositions non impératives de la loi

2. Conclusion d'un contrat

- 2.1. Un contrat entre le client et le mandataire n'entre en vigueur qu'à compter de la transmission de la confirmation de commande au client par le mandataire ou, en l'absence de confirmation de commande par le mandataire, lors de l'envoi par le mandataire des marchandises commandées par le client, ou dans le cas de travaux d'installation, de mise en service, d'entretien et de réparation effectués par le mandataire, au moment où les membres du personnel du mandataire quittent les lieux pour exécuter le contrat.
- 2.2. Le client est tenu de vérifier les documents d'exécution (tels que les plans, les descriptions et les documents d'arpentage) qui lui ont été fournis avant la conclusion du contrat, notamment en ce qui concerne leur exhaustivité, leur exactitude factuelle



Merlin Technology GmbH, Hannesgrub Süd 10, 4911 Tümeltscham, Austria
T: +43 (0) 7752 71 966, office@merlin-technology.com, www.merlin-technology.com

et leur adéquation, et d'informer immédiatement le mandataire par écrit de tout défaut constaté lors d'un contrôle consciencieux et de toute préoccupation concernant la conception prévue. En concluant le contrat, le client donne son accord sur les documents d'exécution.

- 2.3. Les services supplémentaires que le client ne demande pas dans le cadre de l'exécution du contrat initial ne feront partie du contrat que si les conditions indiquées au point 2.1 sont remplies. Pour cette raison, le mandataire n'assumera généralement la responsabilité contractuelle de ces services qu'après l'envoi de la confirmation de commande (voir point 2.1. ci-dessus). Nonobstant ce qui précède, le mandataire a le droit de faire valoir à l'encontre du client le titre de negotiorum gestio et/ou le droit d'enrichissement si les travaux sont exécutés sur une base non contractuelle.

3. Prix et modalités de paiement

- 3.1. Les estimations de coûts et les prix indiqués par le mandataire sont sans engagement. Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et départ usine(ex works), et ne comprennent pas les frais de chargement, de livraison (expédition), d'installation, de mise en service et d'entretien en particulier, à moins que ces éléments ne soient énumérés séparément.
- 3.2. Le mandataire se réserve le droit d'adapter les prix en conséquence si les coûts de main-d'œuvre changent en raison d'accords salariaux collectifs dans la branche ou d'accords de travaux internes, ou si d'autres postes de coûts pertinents pour le calcul des prix ou les coûts nécessaires à la prestation de services changent, en particulier ceux pour les matériaux, l'énergie, la livraison (expédition), les services de tiers, financement, etc.
- 3.3. Si le mandataire a établi un devis à la demande du client et qu'aucun contrat n'est conclu, le mandataire est en droit d'exiger du client une indemnisation adéquate pour l'établissement du devis. Aucun frais ne s'applique pour l'établissement du devis si un contrat est conclu entre le client et le mandataire.
- 3.4. Si aucune condition de paiement particulière n'a été convenue, les factures éventuelles du mandataire sont exigibles immédiatement et intégralement. Toute déduction d'escompte nécessite un accord écrit explicite.
- 3.5. Si le client prend du retard dans l'exécution de ses obligations de paiement, le mandataire se réserve le droit d'appeler toutes ses créances, y compris celles découlant d'autres contrats avec le client, et tout accord de remise deviendra caduc. La même règle s'applique si le client cesse ses paiements ou si le mandataire a connaissance de circonstances qui soulèvent des inquiétudes justifiées quant à la solvabilité du client.



- 3.6. Si un paiement échelonné ou un paiement partiel est convenu, la totalité du montant restant dû devient exigible si un paiement unique ou un paiement partiel n'est pas effectué à temps par le client (échéance immédiate) ; cette règle s'applique nonobstant les conséquences juridiques visées au point 3.5.
- 3.7. Les paiements effectués par le client sont crédités d'abord aux frais d'exploitation, puis aux intérêts et enfin au capital. Si les réclamations sont fondées sur des relations juridiques différentes, le mandataire déterminera comment l'argent reçu du client sera utilisé, même si ces paiements sont destinés à un usage particulier et également après réception de ces paiements.
- 3.8. Si une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'égard des actifs du client, ou si une telle procédure est rejetée en raison d'une insuffisance d'actifs pour couvrir les coûts, ou si des circonstances sont connues qui justifient des doutes quant à la solvabilité du client, le mandataire n'effectuera d'autres services qu'après avoir reçu le paiement anticipé du client.

4. Collecte, livraison (expédition), installation, mise en service, entretien et réparations

- 4.1. Le mandataire doit mettre les marchandises à la disposition du client pour l'enlèvement à l'heure convenue départ usine dans les locaux du mandataire, et doit emballer les marchandises de la manière commerciale standard conçue pour éviter d'endommager les marchandises sur le chemin de la destination convenue dans des conditions normales de livraison et de transport. Le mandataire n'est pas tenu de reprendre l'emballage.
- 4.2. Le mandataire n'organisera la livraison (expédition), l'installation, la mise en service, l'entretien et les réparations pour le compte du client qu'en vertu d'un accord correspondant.
- 4.3. Le mandataire est libre de choisir le mode d'expédition pour la livraison (expédition), à moins qu'un mode d'expédition ou un moyen de transport particulier ne soit convenu par écrit à la demande du client. Sauf accord contraire, le mandataire agira au nom et pour le compte du client. Le chargement et le déchargement du véhicule de transport se font aux risques et périls du client, même si des membres du personnel du mandataire effectuent des activités ou si la société de transport est mandatée par le mandataire.
- 4.4. Les frais réellement encourus plus des frais administratifs appropriés sont facturés pour la livraison (expédition), mais pas moins que les frais de transport normaux pour le mode d'expédition choisi qui s'appliquent le jour de l'expédition. Les coûts de main-d'œuvre pour l'installation, la mise en service, l'entretien et les réparations sont



facturés en fonction du travail réellement effectué aux taux horaires habituels, plus des frais administratifs appropriés.

- 4.5. Dans tous les cas, les véhicules (de livraison) doivent pouvoir s'approcher de l'endroit convenu à l'heure convenue en toute sécurité et sans entrave, et ils doivent pouvoir y décharger sans délai.
- 4.6. Le mandataire n'est tenu d'exécuter le contrat qu'après que le client ait effectué tous les travaux et préparations préliminaires nécessaires à l'exécution des services par le mandataire; cela s'applique en particulier à tous les détails techniques et contractuels et à l'obtention des autorisations requises de droit public en temps utile avant le délai de livraison convenu ou le rendez-vous de livraison.
- 4.7. Dans le cadre de l'exécution des travaux de livraison (expédition), d'installation, de mise en service, d'entretien et de réparation, le personnel du mandataire établira un rapport d'activité quotidien qui devra être signé par le client ou par des personnes désignées par le client à l'issue des travaux effectués.
- 4.8. Les membres du personnel du mandataire ne sont pas autorisés à faire ou à accepter des déclarations au nom du mandataire dans le cadre de l'exécution de travaux de livraison (expédition), d'installation, de mise en service, d'entretien et de réparation.
- 4.9. Le mandataire s'efforce de fournir ses services au moment convenu, à l'endroit convenu et de la manière stipulée. Le mandataire peut dépasser les dates ou délais de livraison convenus d'une semaine au maximum si des raisons importantes s'appliquent. Passé l'expiration de ce délai, le client a le droit de déclarer sa rétractation du contrat après avoir accordé une prolongation raisonnable du délai d'au moins quatre semaines. La rétractation du contrat par le client sera communiquée au mandataire par lettre recommandée. Les dispositions de l'article 13 s'appliquent en ce qui concerne le paiement de dommages et intérêts.
- 4.10. L'obligation de livraison du mandataire est suspendue si la livraison est entravée par des facteurs indépendants de la volonté du mandataire (tels que les pénuries subies par un sous-traitant, d'autres obstacles externes affectant les conditions de production ou de livraison). Si ces conditions rendent le mandataire incapable d'exécuter le contrat, le mandataire sera libéré de l'obligation de fournir le service sans aucune obligation de compensation envers le client.



5. Modifications mineures des performances

- 5.1. À sa discrétion raisonnable, le mandataire peut apporter des modifications mineures ou des modifications raisonnables pour le client à l'obligation de service du mandataire (en particulier des écarts par rapport au projet, par exemple en ce qui concerne les dimensions, les couleurs, le poids, les résultats de mesure, la plage d'humidité, etc.). En outre, le mandataire se réserve le droit d'apporter des modifications aux conceptions, d'effectuer des modifications mineures, notamment en raison de directives de développement et de mise en œuvre ultérieures, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires et bénéfiques ou légalement requises, par exemple en raison de directives pertinentes convenues (par exemple, VDI, etc.). De telles modifications de performance ne constituent pas un écart par rapport aux obligations contractuelles du mandataire.

6. Acceptation du risque

- 6.1. Si le client retire la marchandise, le risque est transféré au client au moment où le mandataire met la marchandise à la disposition du client pour l'enlèvement départ usine dans les locaux du mandataire à l'heure convenue. Si les marchandises sont livrées (expédiées), le risque est transféré au client au début du processus de chargement du véhicule de transport.
- 6.2. Dans le cas de travaux d'installation, de mise en service, d'entretien et de réparation, le risque est transféré au client à l'achèvement de la prestation respective. Si les travaux sont exécutés en plusieurs étapes (prestation partielle), le risque est transféré au client à l'achèvement de chaque étape (prestation partielle).

7. Défaut du client

- 7.1. Le client est tenu de remplir toutes les conditions de paiement et d'effectuer tous les travaux et préparatifs préliminaires nécessaires à l'exécution des services par le mandataire ; cela s'applique en particulier à tous les détails techniques et contractuels et à l'obtention des autorisations de droit public requises en temps utile avant le délai de service ou le rendez-vous de service convenu, ainsi qu'à la réception des marchandises et services correctement fournis par le mandataire. Le client est tenu d'accepter les prestations partielles du mandataire à titre de prestation partielle.
- 7.2. En cas de défaillance du client, le mandataire est en droit, sans préjudice de toute autre réclamation et au libre choix du mandataire, de déclarer la résiliation totale ou partielle du contrat, soit immédiatement, soit après avoir accordé une prolongation raisonnable de 14 jours au plus, soit d'insister sur l'exécution du contrat et de suspendre la fourniture de ses propres obligations aussi longtemps que le client est en défaut.



- 7.3. Le mandataire est en droit d'exiger des dommages et intérêts (y compris le manque à gagner) en cas de résiliation du contrat en raison d'une défaillance fautive du client, et d'exiger une indemnisation pour les pertes dues au retard si le contrat est maintenu.
- 7.4. Nonobstant le point 7.3., si le mandataire choisit de se rétracter du contrat en cas de défaillance fautive du client, le mandataire reste en droit d'exiger une pénalité contractuelle de 15 % du montant indiqué dans la confirmation de commande au lieu du montant à facturer et, dans le cas contraire, d'exiger une telle pénalité en plus du montant à facturer en cas de retard. Indépendamment de ce qui précède, le mandataire peut réclamer des dommages et intérêts excédant la pénalité contractuelle ; cette règle s'applique également si le mandataire a déjà accepté le paiement différé.
- 7.5. En cas de retard de paiement du client, des intérêts moratoires de 10 % par an sont réputés convenus.
- 7.6. En cas de défaut de paiement du client et à la demande du mandataire, le client est tenu de fournir une forme de garantie appropriée pour toutes les créances impayées, y compris les frais d'exploitation et les intérêts, par exemple sous la forme d'une garantie bancaire, et le mandataire est en droit d'utiliser toute garantie bancaire fournie au mandataire dans le passé.
- 7.7. En cas de retard de paiement du client, le mandataire est en droit d'exiger du client une somme forfaitaire de 40,00 EUR pour les frais d'exécution. Le mandataire peut exiger une indemnisation pour les frais d'exécution supérieurs à cette somme forfaitaire qu'il a encourus et qui ont été causés par le client, à condition que ces frais soient appropriés par rapport au montant exigé.
- 7.8. En cas d'acceptation tardive par le client, le mandataire a le droit, sans préjudice de toute autre réclamation, soit de stocker les marchandises dans ses propres locaux et de facturer des frais de stockage de 0,1 % du montant brut de la facture par jour civil commencé, soit de stocker les marchandises dans un entrepôt commercial agréé aux frais et risques du client.

8. Garantie

- 8.1. Le mandataire assume la garantie conformément aux dispositions des §922 et. suiv. du Code civil autrichien (ABGB) en considération des points suivants.
- 8.2. Le mandataire n'est responsable des biens immobiliers expressément garantis que si ceux-ci ont été assurés par écrit au client avant la conclusion du contrat. Les propriétés particulières dues à des déclarations publiques (par exemple publicitaires) faites par le mandataire, le fabricant ou le distributeur ou sur la base d'échantillons ou de spécimens ne font donc partie de ce qui est dû contractuellement que si celles-ci sont promises par écrit au client par le mandataire.



- 8.3. Les obligations de garantie du mandataire ne s'appliquent pas aux défauts causés par le client. Le mandataire n'est donc pas responsable des défauts (en particulier en ce qui concerne la fonctionnalité ou la facilité d'utilisation) qui sont causés par des instructions (par exemple, des spécifications de conception, des dessins, etc.) ou des matériaux (par exemple, travaux préliminaires, spécifications des matériaux, etc.) fournis par le client. Toute obligation de coopération ou d'avertissement de la part du mandataire est exclue.
- 8.4. Le défaut doit exister au moment de la remise (voir point 8.5. ci-dessous) et le client doit en apporter la preuve.
- 8.5. Le moment de la remise des marchandises est le moment où le risque est transféré au client (voir point 6.1.). Pour les services fournis par le mandataire, le moment de la remise est le moment où le service respectif est terminé. En cas d'exécution en plusieurs étapes (exécution partielle), le moment de l'achèvement de chaque étape (prestation partielle) est considéré comme le moment de la remise (voir point 6.2.).
- 8.6. À sa discrétion, le mandataire se réserve le droit de satisfaire les demandes de garantie du client par une amélioration, un remplacement, une réduction de prix ou une résiliation du contrat.
- 8.7. Le client doit inspecter les marchandises livrées ou le service rendu immédiatement après la livraison ou l'achèvement et fournir un avis écrit immédiat et démontrable de tout défaut au mandataire. Si le client ne fournit pas une telle dénonciation, la marchandise ou la prestation est considérée comme acceptée. Le fait de ne pas informer à temps ou sous une forme correcte entraîne la perte du droit à toute demande de garantie, à une indemnisation (à la place de la garantie) ou à une mauvaise compréhension quant à savoir si l'objet était exempt de défauts.
- 8.8. Le délai de prescription des droits de garantie du client est de six mois à compter de la remise de la marchandise ou de l'achèvement de la prestation. Cette période ne sera pas prolongée ou interrompue par une tentative (infructueuse) du mandataire d'améliorer les biens ou le service.
- 8.9. L'amélioration ou le remplacement des marchandises a lieu dans les locaux du mandataire. L'amélioration des services doit avoir lieu à l'endroit où les services ont été fournis.
- 8.10. Les frais de transport, d'expédition et de déplacement sont à la charge du client dans le cadre de l'amélioration ou du remplacement.
- 8.11. Toutes les pièces remplacées des marchandises deviennent la propriété du mandataire.



9. Exclusions de responsabilité

- 9.1. Toute prétention du client à la garantie, à l'indemnisation ou à l'erreur, etc. est exclue pour les marchandises d'occasion.
- 9.2. Toute prétention du client à la garantie, à l'indemnisation ou à l'erreur, etc., en raison d'instructions d'installation erronées est exclue.
- 9.3. Toute prétention du client à la garantie, à l'indemnisation ou à l'erreur, etc. est exclue dès que le client est en défaut.
- 9.4. Toute prétention du client à la garantie, à l'indemnisation ou à l'erreur, etc. est exclue si le client, ou un tiers mandaté par lui, effectue des modifications ou des réparations (supposées), etc., sur les biens ou services remis par le mandataire sans l'accord écrit du mandataire. La même règle s'appliquera si le client ne respecte pas correctement les obligations de son opérateur décrites dans le mode d'emploi correspondant fourni par le mandataire.
- 9.5. Toute prétention du client à l'encontre du mandataire en raison de mesures d'amélioration prises (prématurément) par le client est exclue.
- 9.6. La résiliation du contrat pour cause de laesio enormis est exclue au détriment du client.

10. Autres formes de résiliation du contrat et de résiliation

- 10.1. Le mandataire a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat à tout moment si des raisons importantes s'appliquent.
- 10.2. Si une obligation continue est établie avec le contrat pour une durée illimitée, celui-ci peut être résilié moyennant un préavis de six mois au dernier jour de chaque mois civil.

11. Annulation

- 11.1. Le client a le droit de résilier le contrat sans donner de motifs en payant une renonciation de 40 % du prix convenu. Le droit à une atténuation par un tribunal est exclu.
- 11.2. Le droit du mandataire de faire valoir des dommages et intérêts supplémentaires n'en est pas affecté.
- 11.3. Le mandataire se réserve le droit de résilier le contrat sans donner de motifs s'il indemnise le client pour les frais réels encourus en raison d'une telle rétractation. Le client s'engage à informer de manière contraignante le mandataire de ces frais à la demande du mandataire avant que le mandataire ne se retire du contrat.



12. Transaction inversée

- 12.1. En cas de rétractation (partielle) du contrat, le client s'engage à restituer sans délai les marchandises reçues au mandataire ou à payer une indemnité conforme au marché (compte tenu du taux horaire habituel) pour les prestations du mandataire.
- 12.2. En cas de résiliation (partielle) du contrat, le client est tenu de payer des frais d'utilisation adéquats.
- 12.3. Le client porte le risque de perte accidentelle des marchandises à retourner jusqu'à ce qu'elles soient arrivées chez le mandataire.
- 12.4. En cas de résiliation (partielle) du contrat, le mandataire n'est pas redevable de frais d'utilisation (intérêts).
- 12.5. Le client paie et prend en charge les frais de livraison et de transport ainsi que l'organisation de la livraison des marchandises à retourner au mandataire. Le client doit en informer immédiatement le mandataire par écrit, et au plus tard dans les deux semaines suivant la résiliation du contrat.
- 12.6. Le client supporte le risque de perte accidentelle du paiement du client qui doit être restitué jusqu'à son arrivée chez le client.

13. Indemnisation

- 13.1. La charge de la preuve de l'existence de conditions donnant lieu à des obligations d'indemnisation du mandataire incombe au client.
- 13.2. Les obligations d'indemnisation du mandataire se limitent à l'indemnisation des dommages immédiatement imputables au défaut. Les dommages et intérêts pour perte de revenus, dommages consécutifs, dommages indirects et dommages causés à des tiers sont exclus (en raison du manque de prévisibilité).
- 13.3. Le mandataire n'est responsable des dommages matériels causés de manière fautive qu'en cas d'intention ou de négligence grave.
- 13.4. L'obligation d'indemnisation du mandataire est limitée à la valeur de la commande.
- 13.5. L'obligation de dommages et intérêts du mandataire se prescrit six mois après que le dommage et la partie lésée est devenue détectable, et nonobstant ce qui précède dans les quatre ans suivant la remise de la marchandise ou l'achèvement des prestations respectives dans le cas des travaux d'installation, de mise en service, d'entretien et de réparation, ou de l'étape respective (prestation partielle) dans le cas d'une exécution en plusieurs étapes (prestations partielles).



- 13.6. Avant de connecter des produits informatiques ou d'installer des programmes informatiques, le client est tenu de sécuriser de manière adéquate les données qui existent déjà sur le système informatique. Le mandataire ne sera pas responsable de toute perte de données et des dommages liés à une telle perte.
- 13.7. En cas de violation du contrat par le client, le mandataire a le droit d'exiger une indemnité basée sur les normes généralement acceptées ou une pénalité contractuelle de 15 % du montant indiqué sur la confirmation de commande. Le droit du mandataire de faire valoir des dommages et intérêts supplémentaires au-delà de la pénalité contractuelle n'est pas affecté.
- 13.8. En cas de violation des droits de tiers (notamment des droits de propriété intellectuelle) imputable au client, le client est tenu d'indemniser le mandataire et de le dégager de toute responsabilité.

14. Responsabilité du fait des produits

- 14.1. Les droits de recours du client à l'encontre du mandataire dans l'esprit de l'article 12 de la loi autrichienne sur la responsabilité du fait des produits (PHG, BGBl I 1988/99 telle que modifiée) sont exclus.

15. Réserve de propriété

- 15.1. Le mandataire conserve la propriété des marchandises qu'il livre jusqu'au paiement intégral des frais.
- 15.2. Le client est tenu de respecter toutes les dispositions formelles requises pour préserver la conservation des droits de propriété dans la mesure où ces dispositions s'appliquent sur la base de la législation de l'État dans lequel le client est établi ou dans lequel les marchandises doivent être livrées. Si le client ne le fait pas dans un délai adéquat, le mandataire est en droit de le faire aux frais du client. À cette fin, le mandataire a également le droit d'entrer à tout moment dans les locaux du client, par exemple pour marquer des marchandises.
- 15.3. Si des marchandises sous réserve de propriété par le mandataire sont transformées ou indissociablement combinées, fusionnées ou mélangées avec des objets appartenant au client, le mandataire acquiert la copropriété au prorata de la valeur des marchandises du mandataire et de la valeur des objets transformés ou combinés, fusionnés ou mélangés au moment de la transformation, de la combinaison, fusion ou mélange. La réserve de propriété par le mandataire s'appliquera alors également à l'article créé par traitement, combinaison, fusion ou mélange.
- 15.4. Le client n'est pas autorisé à céder la propriété du mandataire sur les marchandises pour lesquelles la réserve de propriété s'applique.



- 15.5. Le client n'est pas autorisé à vendre son droit expectatif sur les marchandises pour lesquelles la réserve de propriété s'applique.
- 15.6. Le client est tenu d'informer sans délai le mandataire si les marchandises sous réserve de propriété sont saisies, confisquées ou réclamées d'une autre manière par des tiers. Les frais d'intervention du client pour l'application des droits de propriété du mandataire sont à la charge du client.
- 15.7. En cas de revente autorisée des marchandises sous réserve de propriété, le client cède ses créances résultant d'une telle revente au mandataire jusqu'à concurrence du montant restant dû au mandataire. Cette règle s'applique également si la marchandise sous réserve de propriété a été transformée ou combinée, fusionnée ou mélangée de manière indissociable avec des objets appartenant au client. Le client s'engage à documenter cette cession de ses créances dans sa comptabilité – dans la mesure du possible sous la forme d'une note (a priori) sur chaque nouvelle feuille de grand livre – à informer l'acheteur tiers de la cession à la demande du mandataire et à désigner l'acheteur tiers auprès du mandataire sur demande. Toute créance à l'encontre d'un assureur est d'ores et déjà considérée comme cédée dans les limites de l'article 15 de la loi autrichienne sur les contrats d'assurance (VersVG, BGBl 1959/2, telle que modifiée).

16. Droit de rétention

- 16.1. Le droit de rétention du Client est exclu.

17. Compensation

- 17.1. Toute compensation par le client avec des contre-prétentions est exclue.

18. Lieu d'exécution, droit applicable et juridiction compétente

- 18.1. Le lieu d'exécution est le siège social du mandataire.
- 18.2. Le droit autrichien s'applique. La Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises (BGBl 1988/96, telle que modifiée) ne s'applique pas.
- 18.3. Le tribunal compétent en matière commerciale pour le siège social du mandataire est convenu comme seul lieu de juridiction pour tout litige (juridique) découlant du contrat ou en relation avec celui-ci. Toutefois, à sa discrétion, le mandataire a également le droit de porter toute réclamation découlant du contrat ou en relation avec celui-ci devant tout tribunal qui est responsable en fait et géographiquement conformément aux dispositions légales pertinentes de l'État dans lequel le client a son domicile ou son siège d'affaires.



19. Changements d'adresse

19.1. Le client s'engage à informer immédiatement le mandataire de tout changement d'adresse résidentielle ou professionnelle. Si le client ne fournit pas une telle notification, toute déclaration du mandataire sera envoyée à l'adresse résidentielle ou professionnelle la plus récente communiquée par le client.

20. Droit d'auteur

20.1. Toutes les mises en page, dessins, autres documents techniques, échantillons, catalogues, brochures, images et autres restent à tout moment la propriété intellectuelle du mandataire. Le client ne reçoit aucun droit d'utilisation et d'exploitation.

20.2. Les dessins et échantillons fournis au mandataire par le client, y compris ceux qui n'ont pas donné lieu à une commande, seront à la disposition du mandataire pour leur utilisation. Le mandataire se réserve le droit de les détruire sur préavis.

21. Protection des données

21.1. Le traitement des données à caractère personnel (par ex. nom, sexe, date de naissance, adresse de livraison et de facturation, adresse e-mail, numéro de téléphone, données relatives à la solvabilité) par le mandataire n'aura lieu que dans le respect des dispositions légales applicables, en particulier du RGPD et de la loi autrichienne sur la protection des données (DSG, BGBl 1999/165, telle que modifiée).

21.2. Les données du client ne sont traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution d'obligations contractuelles ou légales (art. 6, al. 1, let. b et c du RGPD) si le traitement est nécessaire dans le cadre de considérations visant à sauvegarder les intérêts légitimes du mandataire (par exemple, en cas de consultation et d'échange de données avec des agences de crédit pour déterminer la solvabilité et les risques de défaillance) (art. 6, al. 1, let. f du RGPD), ou si le client a consenti à un tel traitement (art. 6 al. 1 let. a RGPD).

21.3. Le client peut révoquer ce consentement avec effet pour l'avenir à tout moment.

21.4. Si les conditions correspondantes s'appliquent, le client a le droit d'information, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité des données, d'opposition et de réclamation auprès de l'autorité autrichienne de protection des données.

21.5. De plus amples informations sur la protection des données, en particulier sur les procédures de traitement individuelles, la durée de conservation des données, les destinataires des données et les mesures techniques et organisationnelles, sont à la disposition du client ici : <https://www.merlin-technology.com/fr/protection-des->



donnees. À la demande du client, le mandataire lui enverra également sans délai les informations sur la protection des données.

22. Dispositions finales

- 22.1. La conclusion, les modifications et les compléments au contrat (y compris d'une disposition des présentes CGV) ainsi que toute déclaration dans le cadre de l'exécution du contrat doivent être faites par écrit – à moins que la loi ne prévoie que d'autres conditions de forme doivent être remplies. Cette règle s'applique également à la décision de déroger à cette exigence de forme écrite.
- 22.2. Si une disposition du contrat n'est pas juridiquement valable (y compris une disposition des présentes CGV), cela n'affectera pas les autres parties du contrat (y compris les présentes CGV) qui resteront contraignantes, et le client et le mandataire conviennent de remplacer la disposition inefficace par une disposition qui est efficace et qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la disposition inefficace. La même règle s'applique en cas de lacune dans le contrat.



Merlin Technology GmbH, Hannesgrub Süd 10, 4911 Tümeltscham, Austria
T: +43 (0) 7752 71 966, office@merlin-technology.com, www.merlin-technology.com